

VILLE DE DOUAI
(NORD)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation du 22 mars 2019

Séance du 28 mars 2019 à 20H00

Présidence de M. Frédéric CHÉREAU, Maire

43 membres élus le 30 mars 2014

Membres présents (34):

M. Frédéric CHÉREAU, M. Daniel SELLIER Adjoint, Mme. Annick LOUVION Adjoint, M. Jackie AVENEL Adjoint, Mme. Brigitte BONNAFFÉ-LERICHE Adjoint, M. Salah MEZDOUR Adjoint, Mme. Fabienne CHOEUR Adjoint, M. Michaël DOZIÈRE Adjoint, Mme. Agnès DUPUIS Adjoint, M. Lahcen AIT EL HADJ Adjoint, Mme. Lucile WACHEUX Adjoint, M. Jean-Marie DUPIRE Adjoint, Mme. Odile HAGE Adjoint, Mme. Nadia BONY Adjoint, M. Jean-Luc DEVRESSE, Mme. Avida OULAHCENE, Mme. Carolle DIVRECHY, M. Christian LORENZ, M. Pascal PRETRE, Mme. Latifa MEKKI, Mme. Hayat MEHADJI, Mme. Rahma KOUDAD, M. Karim SLAMA, Mme. Khadija AHANTAT, M. Djamel HEMIMOU, Mme. Marie DELECAMBRE, Mme. Chantal RYBAK, Mme. Françoise PROUVOST, M. Franz QUATREBOEUF, M. Cyrille CARBONNEL, M. Guy CANNIE, Mme. Yvette WATTEBLED, M. Gérard BAILLIET, Mme. Chantal BOJANEK.

Membres absents excusés et représentés (8) :

Mme. Monique AMGHAR donne pouvoir à Mme Annick LOUVION, M. Mohamed KHÉRAKI donne pouvoir à Mme Agnès DUPUIS, M. Hocine MAZY donne pouvoir à Mme Latifa MEKKI, M. Jean-Michel LEROY donne pouvoir à Mme Avida OULAHCENE, M. Frédéric MACIEJEWSKI donne pouvoir à Mme Odile HAGE, Mme. Mélanie LAUD donne pouvoir à M. Daniel SELLIER, Madame Isabelle CHATELAIN donne pouvoir à M. Franz QUATREBOEUF, M. Bruno BUFQUIN donne pouvoir à Mme Marie DELECAMBRE.

Membres absents excusés non représentés (1):

M. Antoine SENAUX.

Membres absents non excusés et non représentés (0):

uuu

OBJET : CM2019-3-01

PLAN LOCAL D'URBANISME - MODERNISATION DU RÈGLEMENT

M. LE MAIRE – Par délibération du 20 février 2015, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite et il a été défini les modalités de la concertation publique.

Postérieurement à cette date, la partie réglementaire du code de l'urbanisme régissant le règlement du PLU a subi une recodification (décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Ce décret prévoit notamment une modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, en préservant les outils préexistants et en en créant de nouveaux. Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en

cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle.

Les objectifs principaux de cette modernisation sont les suivants :

- prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement, nature en ville...),
- offrir plus de souplesse et de possibilités d'écriture du PLU aux collectivités, pour s'adapter aux enjeux locaux,
- favoriser un urbanisme de projet en simplifiant et facilitant la rédaction du règlement
- clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants au service d'opérations d'aménagement complexes.

Plus particulièrement, ce décret offre la possibilité à la commune, pour les plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration a été lancée avant le 31 décembre 2015, à titre de mesure transitoire, soit de se prévaloir des dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015, soit d'opter pour l'application des nouvelles dispositions de ces articles codifiées aux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme.

L'article 12 VI du décret disposant ainsi : « Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. »

Le conseil municipal peut donc décider, par délibération devant intervenir au plus tard lorsque le projet est arrêté, que sera applicable au document d'urbanisme l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il apparaît donc opportun pour la commune d'appliquer le contenu modernisé du plan local d'urbanisme. En effet, les modifications réglementaires apportées au

code de l'urbanisme permettent de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et offre des facilités nouvelles.

Je vous propose donc d'appliquer au plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, le contenu modernisé du plan local d'urbanisme c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Maire de Douai certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte.

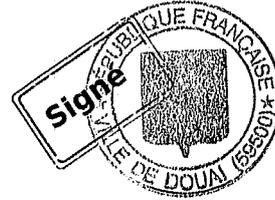
Affiché le : 03/04/19

Réceptionné en sous préfecture : 02/04/19

Identifiant de télétransmission :

059-215901786-20190328-153104-DE-1-1

LE MAIRE,



Frédéric CHÉREAU

